

CONTRAT DE PRÊT D'ŒUVRES PATRIMONIALES

ENTRE :

RÉSEAU CANOPÉ

Établissement public national à caractère administratif régi par les articles D.314-70 et suivants du code de l'éducation, sis 1 Avenue du Futuroscope, Téléport 1, Bâtiment @4, CS 80158, 86961 Futuroscope Cedex, n° SIRET 180 043 010 014 85, n° TVA intracommunautaire FR62180043010, représenté par sa Directrice générale, Madame Marie-Caroline MISSIR.

Le présent contrat sera suivi par le **MUNAÉ** (Musée national de l'Éducation), service de Réseau Canopé, situé 6 rue de Bihorel, 76000 Rouen. Toute correspondance devra être envoyée à cette adresse.

Ci-après dénommé « le Prêteur » ou « le Munaé »,

D'une part,

ET

Statut juridique :

Situé

Représenté par

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés conjointement « les Parties » et individuellement « la Partie »

PRÉAMBULE

Le Munaé (Musée national de l'Éducation), service de Réseau Canopé, est un musée scientifique national, possédant l'appellation « Musée de France », qui s'attache à recueillir les traces matérielles et les représentations relatives à l'histoire de l'éducation scolaire et extra-scolaire. Le Munaé a pour mission la conservation et la valorisation documentaire et scientifique de ses collections matérielles et immatérielles, en direction d'un large éventail de publics. Ses objets et documents font partie des collections nationales et sont, de ce fait, inscrits sur ses inventaires. À ce titre, les collections sont la propriété insaisissable, inaliénable et imprescriptible de l'État conformément aux textes législatifs et réglementaires s'appliquant aux collections appartenant à l'État (articles L.451-1 à L.451-12 du Code du Patrimoine).

Dans le cadre de sa politique de valorisation de ce patrimoine éducatif, le Munaé est amené à prêter ses collections (ci-après désignées « les Œuvres » quel qu'en soit le nombre) pour des expositions temporaires à caractère culturel organisées en France ou à l'étranger, par des personnes publiques ou des organismes de droit privé à vocation culturelle agissant sans but lucratif (art. D 423-6 du Code du Patrimoine). Le présent contrat a en conséquence été rédigé pour autoriser le prêt et déterminer les modalités et les conditions dans lesquelles il est consenti. L'obtention dudit prêt exige le retour du présent document dûment paraphé (annexes comprises) daté, signé et revêtu de la mention « lu et approuvé » par l'Emprunteur.

Les Parties se sont rapprochées pour encadrer le présent contrat de prêt.



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Généralités

1.1 Avant toute demande officielle de prêt, l'Emprunteur se mettra en relation avec le Munaé afin de vérifier l'état matériel des Œuvres souhaitant être empruntées. Cette vérification, effectuée par le département des Collections du Munaé, devra se faire avant tout accord de prêt.

1.2 Toute demande de prêt excédant le nombre de quatre Œuvres doit obligatoirement parvenir au Prêteur au plus tard six mois avant le début de l'exposition. Ce délai peut être ramené à quatre mois en cas de demande inférieure ou égale à quatre Œuvres.

1.3 Toute demande de prolongation du prêt doit être formulée au moins un mois avant la fin de l'exposition, et deux mois si le lieu d'exposition se situe à l'étranger. Elle requiert l'accord obligatoire du Munaé.

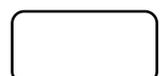
1.4 Avant le départ des œuvres, toute demande de modification de la date, du lieu ou de tout autre élément afférent à l'exposition organisée, devra impérativement être formulée par écrit auprès du Prêteur, qui devra manifester son accord quant au(x) changement(s) demandé(s).

1.5 Les Œuvres prêtées ne le seront que pour l'usage expresse de l'exposition, objet de la demande. Il est par conséquent interdit de mettre les Œuvres à disposition d'un tiers sans autorisation écrite et préalable de la Directrice du Munaé ou son représentant, seule habilitée à donner son accord. L'Emprunteur ne peut ni aliéner, ni prêter, ni louer les Œuvres prêtées de quelque manière que ce soit, à qui que ce soit. Il s'engage à ne pas dénaturer les Œuvres qui lui sont prêtées, ni à les déformer dans leur forme et dans leur esprit.

1.6 Si le Munaé prête plus de la moitié des Œuvres sur la totalité de l'exposition, l'Emprunteur s'engage à faire figurer en caractère d'un corps significatif sur tous les supports visés ci-après, la mention suivante : « Exposition réalisée avec la participation du Munaé ». Le logo du Munaé et ladite mention, le cas échéant, doivent figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion, y compris en ligne, relatifs à l'exposition notamment sur la signalétique annonçant l'exposition, les éditions papier, l'affiche, les cartons d'invitations, les documents presse.

Article 2 – Présentation de l'exposition

2.1 Sauf modifications ultérieures à mentionner au Prêteur (voir 1.3), le projet d'exposition se définit comme suit :



Lieu de l'exposition			
Adresse			
Emprunteur			
Titre de l'exposition			
Commissaire	<i>Nom, prénom</i>	<i>Contact</i>	
Dates de l'exposition	<i>Début</i>	<i>Fin</i>	
Responsable de la demande du prêt	<i>Nom et fonction</i>	<i>Contact</i>	

2.2 Une fois le contrat de prêt signé, aucune modification du lieu d'exposition n'est autorisée sans accord préalable du Munaé. Des aménagements de dates, ne modifiant pas outre mesure la durée totale de l'exposition, peuvent survenir à la condition d'en faire part au Prêteur dès connaissance.

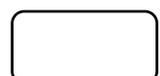
Article 3 – Coûts du prêt

3.1 Le prêt des collections patrimoniales du Munaé à l'Emprunteur est consenti à titre gratuit.

3.2 Des frais à la charge exclusive de l'emprunteur peuvent être appliqués en fonction du support, de la typologie, de l'état des Œuvres ou de la fragilité de certains objets : il pourra s'agir de frais relatifs aux convoiements, à la fabrication de caisse(s) et/ou de tamponnage(s), des frais d'emballage et déballage, de transport, de montage et démontage, ou encore de formalités douanières (aller/retour).

3.3 Le Munaé peut estimer nécessaire certaines interventions préalables au départ des Œuvres, et dont les coûts seront imputables à l'Emprunteur : frais d'encadrement pour la monstration des documents graphiques, frais pour la création de soclage spécifique ainsi que tout élément de protection estimé nécessaire pour une mise en présentation sécurisée des Œuvres. Le Prêteur peut passer par toute entreprise de son choix pour la réalisation de ces interventions. Si l'Emprunteur est également en mesure de fournir le nom d'un tiers pour ces opérations, il devra au préalable obtenir l'autorisation du Munaé sur présentation du devis.

3.4 Lorsque tout ou partie des Œuvres nécessitent comme condition préalable au prêt une intervention de restauration, le Prêteur s'engage à fournir à l'Emprunteur au minimum un devis auprès d'un professionnel qualifié. Sur la base de ce chiffrage, l'Emprunteur proposera une prise en charge totale de l'intervention. Si ce n'est pas possible, les deux Parties se concerteront afin de



trouver un potentiel partage des coûts. A défaut d'accord final sur la répartition de la prise en charge, le Munaé pourra envisager l'annulation du prêt en question.

3.5 En cas d'annulation par l'Emprunteur de tout ou partie des Œuvres demandées en prêt (voir 16.5), celui-ci devra assumer toutes les dépenses engagées avant notification de cette annulation (encadrement, restauration...).

Article 4 – Conditions de conservation et de sécurité des Œuvres et des locaux

4.1 L'Emprunteur est responsable des Œuvres depuis la mise à disposition par le Munaé lors de leur emballage (via la signature d'une décharge ou d'un bon d'enlèvement) et jusqu'à leur déballage au retour sur le lieu déterminé par le Prêteur. Toutes les Œuvres en prêt sont placées sous la responsabilité d'un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emploi de la conservation du patrimoine.

4.2 Un rapport détaillant les conditions d'accueil, de conservation et de sécurité, de type *facility report*, concernant le lieu d'exposition doit obligatoirement accompagner la demande de prêt. À défaut, le Prêteur fournit en annexe un imprimé-type « Fiche de renseignement », à remplir pour indiquer les informations nécessaires mais n'ayant pas valeur d'acceptation des conditions par le Prêteur par son simple signalement (voir 14.3).

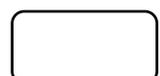
4.3 L'Emprunteur respectera les normes d'exposition préconisées par le Service des Musées de France et par le Conseil International des Musées (ICOM). Les lieux d'accueil, de stockage et de présentation devront être exempts de contaminations actives d'origine biologique, et les Œuvres ne devront pas être au contact direct avec un environnement polluant (concentré en vapeurs corrosives, poussières et particules).

4.3.1 Les Œuvres devront être placées dans un lieu présentant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation selon les normes requises :

- Température : 20°C (+/-2°C), variation maximale de 2% en 24h
- Humidité relative : 50% HR (+/-5%), variation maximale de 2% en 24h
- Luminosité : 50 lux max pour les Œuvres sur papier, les photographies, les parchemins, les matières textiles, les cuirs, les plastiques, les spécimens naturalisés, les bois polychromes sur une durée de 8 heures par jour ; 150 lux max pour les peintures, les œuvres vernies et les ivoires. Des rideaux placés sur les vitrines, qui ne sont ouverts que si un visiteur regarde les documents, peuvent réduire le temps d'exposition à la lumière.

Pour certaines Œuvres composées de matériaux particulièrement sensibles soumis à des normes de conservation particulières, le Munaé se réserve le droit de demander la mise en place de conditions de présentation spécifiques.

4.3.2 Toutes les Œuvres seront protégées de la poussière, de la chaleur, de la lumière du jour et des rayons UV émis par les sources lumineuses (max 75 microwatts/lumen). Dans les salles d'exposition, la lumière sera éteinte en dehors des heures de visite. Les objets ne doivent pas être exposés aux courants d'air ni être placés à proximité d'installations de chauffage ou climatisation.



4.4 Aucune intervention extérieure, de type restauration ou nettoyage intérieur des vitrines, ne pourra être réalisée sans l'autorisation expresse du Prêteur.

4.5 L'emprunteur s'engage à ce que les Œuvres soient continuellement sous surveillance électronique ou gardiennés, jour et nuit, pendant la période d'installation, de présentation et de désinstallation. Les Œuvres en attente d'installation seront stockées dans une réserve répondant aux mêmes conditions de sécurité et climat.

4.5.1 Un système d'alarme entraînant l'intervention immédiate d'un service de sécurité en cas de sinistre, malveillance, tentative de vol, incendie doit être effectif.

4.5.2 Il est interdit de fumer, boire ou manger à proximité des Œuvres pendant toute la durée de l'exposition, y compris le transport, le montage et le démontage.

4.6 Le prêteur peut se rendre, à tout moment, sur le lieu du prêt pour vérifier si les conditions de conservation, de sécurité et de présentation requises sont respectées, ou à des fins de récolement.

Article 5 - Transport et emballage des Œuvres

5.1 Au préalable, les Parties se mettent d'accord sur l'éventualité d'un transport par régie interne, décision à la totale discrétion du Prêteur, en fonction des Œuvres retenues et des propositions de l'Emprunteur. Par convention, tout prêt nécessitant la sortie du territoire ou le choix de l'avion ne pourra être réalisé en régie interne.

5.1.1 L'Emprunteur assure à ses frais l'enlèvement, l'emballage et le déballage des Œuvres, y compris à leur retour. Il prend en charge la totalité des frais de transport aller et retour. L'Emprunteur ou toute personne désignée par ce dernier peut effectuer un « aller-voir » au lieu où se trouvent les Œuvres au moins trois mois avant leur mise à disposition. Le Munaé s'engage de son côté à fournir toutes les données techniques disponibles à la confection des emballages.

5.1.2 Le véhicule utilisé par l'Emprunteur en régie interne devra être adapté aux dimensions des caisses et/ou tamponnages. Il comprendra toujours deux personnes, dont le chauffeur, de manière que les Œuvres ne se trouvent jamais sans surveillance pendant toute la durée du transport. Le véhicule ne doit pas circuler la nuit sauf accord, et doit stationner dans un lieu sûr approuvé.

5.1.3 Le transport par groupage est autorisé dans la limite d'un stockage dans des locaux sécurisés n'excédant pas trois jours, et après accord préalable du Prêteur. Le chargement et déchargement du véhicule doit se faire sous abri, que cela soit dans un lieu de stockage transitoire ou à l'arrivée.

5.2 Sans accord préalable sur un transport par régie interne, celui-ci sera obligatoirement organisé et assuré par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art. Le choix appartient à l'Emprunteur, qui prendra en charge les formalités douanières le cas échéant. L'Emprunteur règle directement auprès du transporteur retenu la prestation de transport.

5.2.1 L'ensemble des dispositions de ce transport spécialisé (coordonnées du transporteur, modalités de planning de transport proposées et éventuels lieux de stockage



intermédiaire des Œuvres) doit être approuvé par le Munaé au plus tard un mois avant la mise à disposition des Œuvres. Aucune sous-traitance ne sera autorisée pour l'emballage, le transport et la manipulation.

5.2.2 Les caisses doivent être chargées et manipulées selon les indications éventuelles qui y seront portées. L'Emprunteur veillera à ce que l'équipe chargée de l'emballage et de l'enlèvement respecte les règles de conservation préventive pour la manipulation des Œuvres (port de gants adaptés aux Œuvres et parfaitement propres notamment). De même, le véhicule devra être adapté aux dimensions des caisses.

5.2.3 Le véhicule automobile transportant les Œuvres sera climatisé et comprendra toujours deux personnes, dont le chauffeur, de manière que les Œuvres ne se trouvent jamais sans surveillance pendant toute la durée du transport. Le véhicule ne doit pas circuler la nuit sauf accord, et doit stationner dans un lieu sûr approuvé.

5.2.4 Le transport par groupage est autorisé dans la limite d'un stockage dans des locaux sécurisés n'excédant pas trois jours, et après accord préalable du Prêteur. Le chargement et déchargement du véhicule doit se faire sous abri, que cela soit dans un lieu de stockage transitoire ou à l'arrivée.

5.2.5 En cas de contrôle douanier ou passage de frontière nécessitant une ouverture des emballages (caisses, tamponnages...), l'Emprunteur s'engage à avertir immédiatement le Munaé.

5.2.6 En cas de transport par voie aérienne, l'Emprunteur s'engage à ce que toutes les opérations aéroportuaires, y compris lors d'escales avec changement d'avion soient réalisées sous la supervision de son transporteur. L'Emprunteur doit préciser au Munaé au moment de l'organisation du transport les modalités de sécurisation du fret aérien qu'il est en mesure de proposer. Les Œuvres doivent être livrées à l'aéroport le jour de leur départ. Le passage sous rayon X est proscrit.

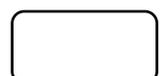
5.3 Que ce soit en régie interne ou par transporteur spécialisé, le type d'emballage doit être au préalable validé par le Prêteur. Il doit être identique à l'aller comme au retour. Dans le cas d'une confection de caisse-musée, ou d'une caisse déjà existante, celle-ci devra être conservée dans les locaux de l'Emprunteur le temps de l'exposition, à l'abri des moisissures, de la pollution et des vermines. Aucune intervention ne doit être faite sur l'emballage ni sur le réaménagement intérieur des caisses sans accord préalable du Munaé.

5.4 Le convoyeur, le transporteur et/ou l'Emprunteur est autorisé à prendre toutes les prises de vues nécessaires lors des opérations de manutention, de déballage, de remballage et d'accrochage.

5.5 Sauf indication contraire, l'adresse d'enlèvement et de restitution des Œuvres empruntées sera toujours la suivante :

Centre de ressources du Munaé (accès livraison)
7 rue du Nord
76000 ROUEN

Article 6 – Convoiement des Œuvres



6.1 En fonction du projet d'exposition et de l'importance patrimoniale des Œuvres empruntées, le Munaé peut décider à sa guise d'envoyer ou non un convoyeur pour superviser le transport et le montage.

6.2 Si le Munaé décide d'un convoiement des Œuvres par un membre de son personnel lors du transport et de l'installation, sa décision devra être notifiée à l'Emprunteur au plus tard un mois avant le départ des Œuvres. En ce cas, le convoyeur assiste à toutes les manipulations : emballage, déballage, chargement, déchargement, installation, désinstallation. Il peut prendre toute décision qu'il estime nécessaire à la bonne conservation des Œuvres et veille à l'exécution des mesures demandées. Le convoyeur contresigne le constat d'état avec l'Emprunteur.

6.3 En cas de convoiement, les indemnités versées dès son arrivée en sus des frais de voyage aller et retour se monteront à 70€ par jour, ajoutées aux nuits d'hôtel (minimum 3 étoiles), avec petit déjeuner, à proximité du lieu de travail, toujours à la charge de l'Emprunteur. Il en ira de même pour d'éventuels frais de taxi et frais de visa. Les billets de transports (avion ou train) devront être automatiquement modifiables et échangeables sans frais pour le convoyeur.

6.4 La durée du séjour du convoyeur pourra être prolongée aux frais de l'Emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation ou si les conditions prévues ne sont pas remplies. Les indemnités correspondant à la durée de cette prolongation seront versées au convoyeur selon les mêmes conditions.

6.5 En cas exceptionnel de convoiement par voie aérienne, le convoyeur doit accéder à la zone de fret de l'aéroport afin de superviser les opérations de déchargement et de chargement des Œuvres, de palettisation et dépalettisation, et doit être accompagné pendant toutes ces opérations par le superviseur aéroport du transporteur.

6.6 Dans le cas d'un transport aérien en Europe, le voyage se fera en classe affaires (*business class*) si l'œuvre peut voyager avec le convoyeur, ou en classe éco dans le cas contraire. Pour un transport dans le reste du monde, le voyage en classe affaires sera automatique.

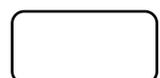
6.7 Dans le cas où le convoiement prévu ne pourrait finalement pas être réalisé par un membre du Munaé, celui-ci pourra être effectué par un restaurateur agréé, selon les mêmes conditions fixées ci-dessus, aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 - Mise en place, installation, montage des Œuvres

7.1 Au moment de l'installation des Œuvres du Munaé, les locaux et les installations muséographiques devront déjà être prêts. Pendant la période d'accrochage et de décrochage, aucuns travaux ne pourront être effectués et seules les équipes chargées de ces opérations seront autorisées à pénétrer dans l'espace d'exposition.

7.2 Concernant les systèmes de fixation et d'installation des Œuvres prêtées, ils devront être convenus préalablement avec le Munaé. Aucun élément de fixation ou d'accrochage ne pourra être ajouté au moment de l'installation sans autorisation expresse du prêteur.

7.3 Aucune présentation mettant les Œuvres en tension (épingles, clous, adhésifs...) n'est autorisée. Tous les matériaux destinés à entrer en contact avec les Œuvres (fonds, supports...) doivent être chimiquement neutres et de nature à éviter tout transfert de couleur.



7.4 Toute vitrine comprenant une ou plusieurs Œuvres du Munaé devra pouvoir être fermée à clef. Pour des Œuvres particulièrement rares ou précieuses, des vitrines placées sous alarme pourront être exigées.

7.5 Concernant les Œuvres encadrées, si l'encadrement est déjà présent, il sera interdit de désencadrer ou de modifier tout état de l'encadrement. Si l'encadrement est réalisé par l'Emprunteur, il doit l'être par du personnel habilité à cet usage, avec l'emploi de matériaux neutres et l'interdiction que les Œuvres soient en contact avec le verre ou plexiglass.

7.6 Les encadrements devront obligatoirement être accrochés avec un système sécurisé dont le détail sera fourni au préalable au Prêteur. Une mise à distance pourra être demandée, en fonction du risque estimé.

7.7 Pour les Œuvres hors vitrine, et non accrochées, le Prêteur se réserve la possibilité de demander une mise à distance, dont la profondeur sera à déterminer entre les Parties, et/ou une sécurisation.

7.8 Une fois les Œuvres du Munaé installées, les vitrines ne seront plus ouvertes jusqu'au démontage de l'exposition. En aucun cas, les Œuvres prêtées ne peuvent servir à des démonstrations. Leur présentation est statique.

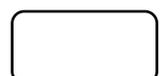
7.9 Une Liste d'Œuvres (voir 14.1), première annexe du contrat, mentionne les conditions de conservation et de présentation particulières à chacune des Œuvres, qui viennent s'ajouter aux injonctions précédentes. En cas de contradiction entre la Liste d'Œuvres et le Contrat de Prêt, c'est la Liste d'Œuvres qui prévaut.

Article 8 – Constats d'état

8.1 Chaque œuvre sera accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Dans la mesure du possible, ce constat est vérifié et contresigné par l'Emprunteur ou toute personne désignée par lui. En tout état de cause, si l'Emprunteur n'a pas pu contresigner les constats d'état, les constats d'état établis par ou pour le compte du Munaé feront foi. L'original reste propriété du Prêteur qui les conserve et les met à disposition à la demande. Dans le cas d'une itinérance, le constat doit être réalisé à chaque étape (départ et arrivée). Enfin, un constat final au retour sera établi au moment du déballage. Ces constats ont une valeur juridique avérée et, sans pour autant être annexé au présent contrat, ils sont en mesure de déclencher l'application d'une ou plusieurs clauses du contrat, relatives notamment à l'assurance (article 10 du contrat), à la détérioration des œuvres (article 11) et à leur restitution (article 13).

8.2 En cas de détérioration constatée lors du retour de tout ou partie des Œuvres, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le Prêteur et adressé à l'Emprunteur qui fait son affaire du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 9 – Durée de présentation des Œuvres et rotation



9.1 La durée raisonnable de présentation en exposition de ses Œuvres est estimée par le Prêteur entre deux à neuf mois. Sauf cas exceptionnel argumenté, le Munaé ne prêtera pas d'Œuvres pour des projets d'exposition dont la durée serait inférieure à 60 jours

9.2 À partir de 90 jours d'exposition, une rotation des Œuvres pourra être imposée à l'Emprunteur, notamment sur des supports dont la fragilité à la lumière est attestée (dessin, estampe, imagerie, manuscrit, photographie...) ou sur des Œuvres dont l'état serait jugé trop précaire par le Prêteur. Cette durée pourra être réduite dans le cas d'Œuvres particulièrement rares et précieuses ou d'une grande fragilité. Dans le cas d'ouvrage ou cahier (manuscrit et/ou imprimé), la rotation de page peut s'avérer être une solution alternative.

9.3 Les Œuvres non exposées, car en attente de rotation ou déjà présentées, devront être conservées dans les réserves de l'Emprunteur, avec toutes les préconisations de conservation et de sécurisation déjà énoncées (voir 4.5).

9.4 En cas de rotation d'Œuvres, l'annexe 2 du contrat de prêt viendra apporter toutes les précisions nécessaires (voir 14.2).

Article 10 – Assurance des Œuvres

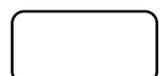
10.1 À l'exception des prêts consentis à des musées relevant de l'État (art. D 423-8 du Code du Patrimoine), l'ensemble des Œuvres est assuré par l'Emprunteur à ses frais exclusifs. La valeur « déclarée » d'assurance est déterminée par le Prêteur et apparaît dans la Liste d'Œuvres figurant en annexe ; l'acceptation de cette valeur par l'Emprunteur et par l'assureur lui donne le statut de valeur « agréée ». Il convient néanmoins de noter que cette valeur « agréée » ne correspondra pas forcément à la valeur « d'expertise », établie en cas de sinistre, mais ce sera alors à l'assureur de faire la preuve de la différence de valeur. Cette assurance doit être rédigée en français. L'attestation doit faire apparaître le bénéficiaire, le souscripteur, le titre de l'exposition, le lieu et les dates de présentation au public, la durée totale de l'assurance comprenant les transports aller-retour et l'identification des Œuvres (en annexe) avec mentions des valeurs d'assurance.

10.2 L'attestation d'assurance doit mentionner obligatoirement les éléments suivants :

- Une mention « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- Une mention contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- La mention sans franchise
- Une mention couvrant le risque de dépréciation
- Une clause de non-recours contre les transporteurs
- Une mention couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou phénomènes climatiques (cyclone, tornades...), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition.

L'assurance doit mentionner les éventuels lieux de stockage autre que le lieu d'exposition pour couvrir les dommages qui pourraient survenir lors d'un transit.

10.3 Tout règlement du sinistre devra être effectué en euros directement au Prêteur, sauf accord contraire de celui-ci.



10.4 L'attestation doit être transmise au plus tard deux semaines avant l'enlèvement des Œuvres. Dans le cas contraire, le Munaé se réserve le droit de mettre fin au contrat de prêt.

10.5 Dans le cas où l'emprunteur ne souscrit pas d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus, le Munaé peut résilier le contrat de plein droit, sans ouvrir droit à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 11 – Disparition ou détérioration des Œuvres

11.1 En cas de sinistre, perte ou vol, l'Emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement la Directrice du Munaé, ou son représentant, et confirmer cet appel dans les 24 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence et des conditions du sinistre, de la perte ou du vol à l'adresse indiquée :

Madame la Directrice du Munaé
6 rue de Bihorel
76000 ROUEN

11.2 L'Emprunteur s'engage à transmettre au Munaé un constat d'état décrivant le dommage survenu, les circonstances y ayant conduit ainsi que des photographies explicatives.

11.3 En cas de sinistre, l'Emprunteur n'effectue aucune intervention de quelque nature que ce soit sur les Œuvres prêtées. Dans le cas où l'existence même d'une des Œuvres est immédiatement menacée, l'Emprunteur est autorisé alors à intervenir sous réserve d'avertir sans délai par téléphone et par écrit la Directrice ou son représentant.

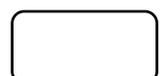
11.4 L'Emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration (art. R. 451-27 du Code du Patrimoine), laquelle ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec le Prêteur, ainsi que, le cas échéant, les frais de missions de la personne chargée d'assurer le suivi de la restauration.

11.5 Un titre de perception correspondant à la valeur du bien estimée au moment de sa disparition, ou du montant de sa dépréciation du bien après détérioration, sera émis par l'autorité compétente conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'Etat, notamment l'article R.451-28 du Code du patrimoine.

11.6 L'Emprunteur a également l'obligation de signaler la disparition ou la perte en adressant une copie de la déclaration de vol ou disparition auprès des services de police.

Article 12 - Modalités et autorisation de reproduction / Mentions

12.1 Toute demande de reproduction d'une des Œuvres appartenant au Munaé implique de fait l'établissement d'une convention séparée entre l'Emprunteur et le service Photothèque du Munaé (munae-phototheque@reseau-canope.fr), que les Œuvres soient exposées ou non. Dans le cadre d'un projet global où au moins une des Œuvres du Munaé est présentée dans l'exposition, l'Emprunteur bénéficiera de la gratuité de mise à disposition du ou des fichiers numériques, dans la limite de 20 clichés HD.



12.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Les visuels des Œuvres prêtées pourront être utilisés notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. Dans le cas d'un usage non commercial aux fins de promotion de l'exposition impliquant une mise en ligne sur Internet, les photographies ne devront pas être téléchargeables.

12.3 Aucune reproduction pour une utilisation commerciale n'est permise.

12.4 L'Emprunteur s'engage à procéder, au terme de l'exposition, à la destruction des fichiers numériques qui lui auront été remis.

12.5 Le Munaé demande qu'au moins une des Œuvres prêtées soit publiée en cas de catalogue édité dans le cadre de l'exposition. L'Emprunteur s'engage à adresser à titre gratuit dès parution deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

12.6 L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiche, carton d'invitation, site en ligne...) les mentions de localisation des Œuvres et du crédit photographique.

12.7 L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur les cartels accompagnant les Œuvres et sur tous supports liés à l'exposition où apparaîtrait une des Œuvres du Prêteur les mentions suivantes :

Titre, auteur, date, numéro d'inventaire
© Munaé (Musée national de l'Éducation, Rouen)

12.8 L'Emprunteur n'est pas autorisé à réaliser lui-même ou laisser réaliser par un tiers des prises de vue professionnelles des Œuvres prêtées sans accord préalable et écrit. L'Emprunteur s'interdit de communiquer à un tiers les reproductions photographiques des Œuvres (fichiers numériques HD) sans l'accord préalable et écrit.

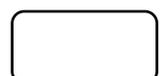
12.9 Il est rappelé que l'Emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour les Œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur, et garantit le Munaé contre tout recours et condamnation à ce titre. Il en va de même pour les droits à l'image.

12.10 Le Munaé autorise l'emprunteur à reproduire les Œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'Emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou leurs ayants droits, directement auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'Emprunteur.

12.11 Le Munaé autorise la réalisation de films/vidéos/tournage par l'Emprunteur ou par un tiers autorisé par l'Emprunteur à des fins non commerciales, exclusivement dans le cadre de la promotion de l'exposition ou ses archives. L'Emprunteur en informera préalablement le Munaé par mail.

Il est expressément convenu que le Munaé pourra refuser dans certains cas, la réalisation desdits films, vidéos, tournages en raison de l'existence de droits de propriété intellectuelle portant sur les œuvres concernées par la diffusion promotionnelle et exercés par différents ayants-droits.

Le cas échéant, il sera exigé de l'Emprunteur qui souhaite réaliser les films promotionnels, de contacter préalablement les différents ayants-droits afin de procéder aux obtentions des autorisations de diffusion ainsi qu'au paiement des redevances correspondantes.



12.12 L'Emprunteur s'engage à renvoyer vers la Photothèque du Munaé (munae-phototheque@reseau-canope.fr) toutes les demandes de reproductions photographiques des Œuvres qui lui seraient adressées, quelles qu'en soient les provenances et les utilisations envisagées.

12.13 L'Emprunteur s'engage à remettre au Munaé des images numériques HD de vues de l'exposition où figurent les Œuvres prêtées. Le Munaé peut utiliser ces images à titre gratuit sur tous supports connus à ce jour, en France et à l'étranger, pendant toute la durée de l'exposition, dans le cadre de sa promotion et de sa communication institutionnelle (rapport d'activité, illustration du dossier de presse, site internet...) pour un usage strictement non commercial. Le Munaé s'engage à faire figurer les mentions obligatoires qui lui seront fournies par l'Emprunteur. L'Emprunteur fait son affaire de l'obtention des droits de reproduction de ces images auprès du photographe.

Article 13 – Restitution des Œuvres

13.1 Les Œuvres doivent être restituées dans les plus brefs délais, au plus tard trois semaines après la fermeture de l'exposition. Leur état matériel doit refléter un état conforme au constat dûment établi au moment de la mise à disposition de l'œuvre (constat d'état établi pour chaque œuvre). En cas de transport groupé, le stockage dans des locaux sécurisés ne doit pas excéder trois jours, et après accord préalable du Prêteur.

13.2 Le Prêteur se réserve le droit de récupérer les Œuvres avant la date limite si les conditions fixées dans le présent contrat ne sont pas respectées.

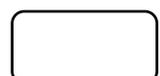
Article 14 – Documents annexes

14.1 La liste complète des Œuvres, quel qu'en soit le nombre, est annexée au présent contrat. Elle détermine les éléments nécessaires à la préparation de l'exposition : visuel, titre, type d'objet, datation, matériau, dimensions, valeur d'assurance individuelle et totale, conditions particulières d'emballage et d'installation. Le mode de transport et la présence éventuelle d'un convoyeur de l'Emprunteur y est également précisé. Elle fait partie intégrante du contrat et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

14.2 En cas de rotation, un tableau effectif des Œuvres concernées sera intégré en deuxième annexe. Celui-ci précisera nommément les références des Œuvres devant être échangées et celles venant à leur place. Le calendrier de la date ou des dates de rotation(s) sera également mentionné.

14.3 Si l'emprunteur ne peut fournir d'emblée un document présentant les conditions d'exposition et de conservation, type *facility report*, le Munaé annexera un document intitulé « Fiche de renseignements », permettant dans un premier temps à l'Emprunteur d'y indiquer les informations nécessaires. Ce document, purement informatif, n'a pas pour vocation à s'exempter d'un des articles du présent contrat.

Article 15 – Durée du contrat



Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature, et ce pour toute la durée de la mise à disposition prévue aux articles 2.2 et 13.1, comprenant ainsi les opérations de déballage et de constat d'état.

Article 16 – Modification ou résiliation du contrat

16.1 La Liste d'Œuvres (annexée) peut être modifiée, y compris après la signature du présent contrat, dans la mesure où le changement ne compromet pas l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit entre les deux parties est requis.

16.2 La durée du prêt peut être modifiée, par accord écrit des deux Parties (voir article 2.2). En cas de prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit parvenir au plus tard une semaine avant le début de la prolongation, comprenant toutes les mentions déjà précisées sur l'assurance préalable.

16.3 Le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le contrat sans formalité judiciaire s'il juge que l'Emprunteur ne respecte pas strictement les conditions prévues dans les présentes conditions générales de mise à disposition (article 7), sous réserve d'un délai d'une semaine suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, et ce sans formalité judiciaire. Ce délai sera ramené à 24 heures dans le cas où la bonne conservation et la sécurité des Œuvres est concernée. Dans ce cas, une restitution sera immédiate, quel que soit le lieu, aux frais exclusifs de l'Emprunteur, et par tout tiers mandaté par le Prêteur à cet effet. Cette mesure de restitution immédiate ne préjudicie pas de toute demande de dommages et intérêts complémentaire en cas de préjudice entraînant une réparation à la demande du Munaé.

16.4 Le Prêteur peut également résilier le contrat en cas d'événements graves ou assimilables à cas de force majeure (catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, troubles, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre...), ce sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'Emprunteur.

16.5 Si, après la signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation de tout ou partie des Œuvres : il est convenu que l'Emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais. Le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans indemnité, mais l'Emprunteur s'oblige à régler les frais de mise à disposition et d'intervention sur les Œuvres si les travaux sont déjà engagés.

Article 17 – Stipulations générales

17.1. Intuitu personae

Le présent contrat est conclu intuitu personae et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, par l'une des Parties à un tiers au contrat.

17.2. Obligations générales

Chaque Partie garantit :

- qu'elle mettra en œuvre l'ensemble des moyens et compétences nécessaires à la parfaite exécution des actions prévues dans le cadre des présentes ;
- qu'elle exécutera ses missions avec diligence et professionnalisme ;



- qu'elle dispose de l'ensemble des habilitations et autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et à l'exécution des actions, objets des présentes.

17.3. Confidentialité

Les Parties s'engagent à maintenir confidentielle toute information déclarée comme telle par l'une des Parties et échangée dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Dès lors, elles s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à l'égard de leur personnel, de leurs sous-traitants, partenaires et autres tiers pour assurer, sous leur responsabilité, cette confidentialité. Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre Partie.

La présente clause ne fait néanmoins pas obstacle aux obligations qui incombent aux Parties de répondre aux demandes liées à une décision administrative ou juridictionnelle.

Article 18 - Droit applicable et attribution de juridiction

18.1 Le présent contrat est soumis au droit français.

18.2 Pour tout litige né de l'application des présentes, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux

18.3 Pour tout différend qui viendrait à se produire, en suite ou à l'occasion du présent contrat concernant notamment sa validité, son interprétation, son exécution, ou/et sa résiliation qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable, les Parties déclarent faire attribution de compétence au tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le,

En 2 (deux) exemplaires originaux.
Avec la mention « *lu et approuvé* »

<p>Pour (Nom établissement)</p> <p>fonction/Titre</p> <p>Nom, Prénom</p>	<p>Pour Réseau Canopé, La Directrice générale, Par délégation, La directrice du MUNAÉ Madame Marie BRARD</p>
---	---

